

Fiche technique activité		DIS – ACT 386 Version n° 02 24/11/2025
Description brève	Poissonnerie ambulante	
	Description	Code
Lieu	Poissonnerie	PL72
Activité	Vente au détail ambulante	AC94
Produit	Produits de la pêche et mollusques bivalves vivants	PR134
Ag/Au/E	Autorisation	2.2
Type de n° Agr/Aut	AER/ULC/XXXXXX	
Guide autocontrôle	Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle pour le commerce de détail en alimentation générale	G-007
	Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle dans le secteur Horeca	G-023
	Guide d'autocontrôle pour le secteur du poisson	G-032
	Guide d'autocontrôle générique pour le secteur B2C	G-044
Le commerce ambulante, dans lequel est effectué le commerce de détail, y compris la préparation ou la transformation, des produits de la pêche et/ou des mollusques bivalves vivants.		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
-		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
<p>Achat, vente, préparation (éviscération, étêtage, filetage, tranchage et hachage) et transformation (induisant une modification importante du produit: cuisson, fumaison, salaison, maturation, séchage, marinage...) ou une combinaison de ces procédés, des produits de la pêche et/ou des mollusques bivalves vivants.</p> <p>Préparation et vente de salades, sandwiches, plats préparés, soupes et sauces.</p> <p>Proposer des produits en dégustation.</p> <p>Préparer, transformer et stocker à l'adresse de l'établissement (sans vente).</p> <p>Transport avec moyen de transport adapté, propre à l'opérateur.</p> <p>Livraison à d'autres opérateurs dans le commerce de détail/horeca/cuisine collective: maximum 30% du chiffre d'affaire de la production annuelle totale à d'autres établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km* OU à maximum deux établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km* et appartenant au même opérateur que celui qui livre (= même numéro d'entreprise). Les établissements livrés ne peuvent livrer ces produits qu'au consommateur final et que sur place. Si ces conditions ne sont pas remplies: voir fiches LAP TRA concernées.</p> <p>* Pour les établissements situés dans une zone géographique soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques telles que définies dans la législation régionale en application de l'article 71 du Règlement (UE) 2021/2115, le rayon de 80 km est étendu à 200 km.</p>		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
-		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
Vente à l'adresse de l'établissement: Poissonnerie voir fiche ACT 388 (PL72AC96PR134).		

Fiche technique activité	DIS – ACT 386 Version n° 02 24/11/2025
Base juridique	
Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
-	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
-	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
https://favv-afscs.be/fr/themes/declarer-mes-activites-lafsca/enregistrer-ou-modifier-vos-activites-mettre-fin-vos-activites/conditions-dagrement-et-dautorisation/conditions-dautorisation	
Informations complémentaires et/ou remarques	
-	
Autocontrôle	
<p>Guide G-007 Guide G-023 Guide G-032 Guide G-044</p> <p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.</p>	
Financement	
<p>Secteur de facturation: commerce de détail. Si activité économique principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de personnes occupées. Le commerçant ambulant qui possède plusieurs véhicules ou étals n'est qu'une fois redevable de la contribution, tenant compte toutefois du nombre total des personnes occupées dans tous les véhicules, étals,... de l'opérateur. Base juridique : Arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.</p>	